

L'officiel de  Lecture à tous ceux qui
les présentes verront. Salut. Vu par nous
La Bulle de notre saint père le pape pie VI datée
à Rome des nones de florès de l'année de l'incarnation
mil sept cens soixante dix neuf la cinquième de
Jen pontificat vérifiée & certifiée véritable par M^r
giniste Et Olivier Bauguier, Expéditionnaires de Cour
de Rome à Toulouse par laquelle Bulle & Sa Sainteté
nous Communes pour la fabrication d'elle
l'arrêt du parlement de Toulouse du dix mars
dernier, la requête à nous présentée par les Sieurs
Louis alexandre garépuj ancien officier, & la
demoiselle jenne marie marclanus habitant
de monfort au present diocèse impetrants, notre
ordonnance en date du dix huit du present mois
d'avril portant permission de proceder à l'audition
des impetrants & à l'enquête des faits sous le
sac Bulle par devant M^r Laborde milles pretres
co-vicereurs d'extramural, le verbal d'acceptation
de la commission, & les lettres ajournatoires du
Sieur Commissaire en date du vingt du dit mois
d'avril, Les auditeurs Supérieurs du dit Sieur Louis
alexandre garépuj impetrant, & de ladite
demoiselle jenne marie marclanus impetrante
l'assignation à temoins & toute en date du
vingt un du dit mois d'avril, & l'enquête
composée de quatre temoins faite par lui
M^r Laborde milles du même jour, La requête

8

IV

a nous présentée par les dits impetrants, avec
 notre ordonnance de doit communiqué au
 promoteur du vingt six avril, les conclusions
 dudit promoteur du même jour Signées Bedin
 promoteur, le généralement tout ce que faisoit
 avoir, après avoir invoqué le St nom de Dieu,
 nous officiel le commissaire susdits, en vertu
 du pouvoir a nous donné par la susd Bulle
 avons procédé a la fulmination de ladite
 Bulle, et en conséquence nous avons dispensé
 et dispensons ledit sieur Louis alexandre
 gariep et lad demoiselle Jeanne marie
 marlaus impetrants de l'empêchement
 canonique a leur mariage, provenant de leur
 parenté du second au troisième degré de
 consanguinité, leur permettant de célébrer
 leur mariage en face de notre messe la
 sainte Eglise suivant la forme prescrite
 par le St Concile de trent, enjoignons au
 curé desdits impetrants de leur impartir
 la Bénédiction nuptiale sans toutes fois
 nouvel empêchement, et déclarons légitimes
 les enfans qui proviendront de leur mariage
 ordonnons audit sieur Louis alexandre gariep
 et ladite demoiselle Jeanne marie marlaus

insinué, et contrôlé au Bureau des
 insinuations de la cour d'apostolique de
 lecture le 26. avril 1780. par moy greffier
 Louis Lamoignon.
 Bédin greffier

insinué, et contredit au Bureau des
insinuations de la Cour d'Orléans de
Lectoure le 26. avril 1780. par moy greffier
Bernard Soussignan.

B. Soussignan

par manière de pénitence selon le pouvoir
à nous donné par la susdite Bulle de visiter
à genoux chaque dimanche la fête pendant trois
mois les Sept psaumes de la pénitence sans
empêchement cause par maladie. Donné à
Lectoure le vingt sixième avril mil sept cent
quatre vingt. Vitalis official commissaire.

supervisé